



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/161 du 26 décembre 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la Société PARCOLOG GESTION
pour son entrepôt logistique situé zone d'activité économique (ZAE) de la Barogne
sur le territoire de la commune de Mouissy-le-Neuf (77 230)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 autorisant la société PARCOLOG GESTION à exploiter un bâtiment logistique à usage d'entrepôt et de bureaux situé ZAE de la Barogne sur le territoire de la commune de Mouissy-le-Neuf (77230) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-29/DCSE/BPE/IC du 28 septembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique relative au projet de modification des installations exploitées par la société PARCOLOG GESTION sur le territoire de la commune de Mouissy-le-Neuf ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 30 mars 2023 par la société PARCOLOG GESTION concernant les modifications projetées de son bâtiment logistique à usage d'entrepôt et de bureaux situé ZAE de la Barogne sur la commune de Mouissy-le-Neuf (77230).

VU la décision n° 2023/DRIEAT/UD77/58 du 04 mai 2023 dispensant la société PARCOLOG GESTION de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de son projet de modification en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de modification (porter à connaissance) déposé le 30 mars 2023 et complété le 30 juin 2023 et le 04 août 2023 par la société PARCOLOG GESTION, visant à augmenter la capacité de

stockage autorisée de liquides inflammables et à réaliser des aménagements pour accueillir ces produits au sein du bâtiment logistique de Moussy-le-Neuf (77230) ;

VU les avis du 27 juin 2023 et du 28 juillet 2023 formulés par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne sur le projet de modification ;

VU le courrier du 30 juin 2023 de la société PARCOLOG GESTION en réponse à l'avis du SDIS 77 du 27 juin 2023 ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 19 octobre 2023 au 02 novembre 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet de la DRIEAT et des services de l'État en Seine-et-Marne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de participation du public par voie électronique réalisé dans les communes de Moussy-le-Neuf et de Vémars ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 30 novembre 2023 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 14 décembre 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de la société PARCOLOG GESTION en date du 22 décembre 2023 déclarant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société PARCOLOG GESTION a été autorisée par arrêté préfectoral susvisé à exploiter un bâtiment logistique à usage d'entrepôt et de bureaux situé ZAE de a Barogne à Moussy-le-Neuf ;

CONSIDÉRANT que la société PARCOLOG GESTION a soumis un dossier de modifications le 30 mars 2023, complété le 30 juin et le 04 août 2023, en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications consistent en l'augmentation de la capacité de stockage autorisée de liquides inflammables (de 45 à 900 tonnes) et en la réalisation d'aménagements permettant d'accueillir ces nouveaux stockages ;

CONSIDÉRANT que ces modifications conduisent à un changement de régime (de « non classé » à enregistrement) au titre de la rubrique 4331 « liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée par le public pendant toute la durée de procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société PARCOLOG GESTION, dont le siège social est situé 17 Rue des Tilleuls à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78 960), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune Moussy-le-Neuf (77230), ZAE de la Barogne, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 21 juillet 2022 (AP n° 2022-29/DCSE/BPE/IC) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Moussy-le-Neuf,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Les Maires de Moussy-le-Neuf et Vémars (95),
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Le Chef du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le Directeur départemental des territoires (DDT),
- La Directrice départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations.....	7
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	7
ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et au dossier de modifications.....	11
ARTICLE 1.4 - Dispositions réglementaires applicables aux installations.....	11
TITRE 2 - Prévention des risques technologiques.....	12
ARTICLE 2.1 - Conception des installations.....	12
Article 2.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu.....	12
Article 2.1.2 - Mezzanine.....	13
Article 2.1.3 - Désenfumage.....	13
Article 2.1.4 - Organisation des stockages.....	14
Article 2.1.5 - Accessibilité du site.....	15
Article 2.1.6 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	15
Article 2.1.7 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	16
Article 2.1.8 - Aménagements spécifiques à la cellule 1bis dédiée au stockage de liquides inflammables.....	16
ARTICLE 2.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	17
Article 2.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
Article 2.2.2 - Norme et mise en service.....	18
Article 2.2.3 - Plan de défense incendie – stratégie d'extinction.....	19
TITRE 3 - Demande d'aménagement.....	20
ARTICLE 3.1 - Demande d'aménagement aux prescriptions applicables.....	20

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont modifiées ou bien complétées par les dispositions des articles listés dans le tableau suivant :

Articles de l'APC	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés
		1.1.1. « Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs »
1.1.2.	1.1.2 (annexe)	
1.2	1.2 (annexe)	
1.3	1.3 (annexe)	
1.4		1.4 « Dispositions réglementaires applicables »
2.1.1.	5.1.1 (annexe)	
2.1.2.		2.1.2 « Mezzanine »
2.1.3.	5.1.2 (annexe)	
2.1.4.	5.1.3 (annexe)	
2.1.5.		2.1.5 « Accessibilité du site »
2.1.6.	5.1.6 (annexe)	
2.1.7.	5.2.1 (annexe)	
2.1.8.		2.1.8 « Aménagements spécifiques à la cellule 1bis dédiée au stockage de liquides inflammables »
2.2.1.	5.3.1 (annexe)	
2.2.1.	5.3.1 (annexe)	
2.2.3.	5.3.3 (annexe)	
3.1.	7.1 (annexe)	

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont remplacées par les suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu dit	Surface
MOUSSY-LE-NEUF	ZK136	Le Petit Marteau	02 ha 01 a 71 ca
	ZK141		05 ha 57 a 54 ca

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de **75 925 m²**. »

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau présenté à l'article 1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 et listant les installations ICPE est remplacé par le présent tableau :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage	Surface d'entreposage : 32 381 m ² Volume de l'entrepôt = 430 667 m³ Capacité de stockage : 45 000 t (9 000 t pour chacune des 5 cellules de stockage) Typologies de produits : 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663-1, et 2663-2	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant	Stockage	Quantité maximale : 900 t	E

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		Stockage cellule 1bis	
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière Gaz	<p>Puissance thermique de la chaudière gaz : 1,8 MW</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Accumulateur de charge avec production d'hydrogène	<p>Puissance supérieure à 50 kW</p>	D
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive</p>	Accumulateur de charge sans production d'hydrogène	<p>Puissance supérieure à 600 kW</p>	D

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

	2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs			
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupes froids</p>	<p>Groupe froid et PAC (rooftops) d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg. Masse totale supérieure ou égale à 300 kg</p> <p><i>Rooftops en toiture des cellules 1, 1bis, 2, 3 et 4 fonctionnant avec le fluide R410A</i></p> <p><i>Groupe froid fonctionnant avec du CO₂ dans la cellule 5</i></p>	DC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C à l'exception des boissons alcoolisées, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage	<p>Quantité maximale 90 t</p> <p><i>Stockage cellule 1bis</i></p>	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	Stockage	<p>Quantité maximale 45 kg</p> <p><i>Stockage cellule 1bis</i></p>	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	Stockage	<p>Quantité maximale 10 t</p> <p><i>Stockage cellule 2</i></p>	NC

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Stockage	Quantité maximale 450 t Stockage cellule 2	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage	Quantité maximale 0,9 t Stockage cellule 1bis	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage	Quantité maximale 19 t Stockage cellule 1	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage	Quantité maximale 95 t Stockage cellule 1	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage	Quantité maximale 15 t Stockage cellule 1	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stockage	Quantité maximale 45 t Stockage cellule 1	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage	Quantité maximale 20 t Stockage cellule 1	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AU DOSSIER DE MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article 1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont remplacées par les suivantes :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation environnementale, porter à connaissance, etc.) ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas. »

ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les installations sont soumises aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions de l'article 5.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont remplacées par les suivantes :

«

Cellule/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Cellules 1 et 1bis	Structure : minimum R60	Murs séparatifs entre les cellules 1 et 1bis et les cellules 1bis et 2 : REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) dépassant d'un mètre en toiture. Murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sauf (i) la façade Ouest REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) au niveau du local et de la cuve sprinkler, et (ii) la façade Nord constituée en bardage double peau et équipée de portes de quais.	Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ou (coupe-feu de degré 2 heures). Ces portes et fermetures EI 120 sont doublées dans les murs REI 240 afin de garantir le degré coupe-feu 4 heures	Parois séparatives dépassant en toiture d'un mètre et de 0,5 mètre latéralement en façade.
Cellules 2, 3 et 4	Toiture : Broof-T3. Bandes incombustibles de REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) protection M0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.	Murs séparatifs inter-cellules REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) dépassant d'un mètre en toiture. Murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sauf la façade Nord constituée en bardage double peau et équipée de portes de quais.	La façade Nord est équipée de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité.	
Cellule 5		Mur séparatif avec la cellule 4 REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) dépassant d'un mètre en toiture. Murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sauf la façade Nord constituée en bardage double peau et équipée de portes de quais.		
Locaux de charges	Matériaux de classe M0 (incombustibles) Couverture incombustible	Murs extérieurs et séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).	Portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à degré REI 120 (coupe-feu fermeture automatique de degré 2 heures)	Parois séparatives de degré 2 heures)
Chaufferie	Matériaux de classe M0	Murs séparatifs (avec la cellule)	Portes intérieures EI120	

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

(incombustibles) Sol du local incombustibles (classe A1) Structure : minimum R60 Toiture : Broof-T3	1 et le local de charge) REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	(coupe-feu de degré 2 heures) à fermeture automatique. Portes donnant vers l'extérieur au moins EI30 (coupe-feu de degré 0,5 heure)	
---	---	---	--

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.1.2 - Mezzanine

La cellule 3 dispose d'une mezzanine de 1 180 m², positionnée au-dessus des quais de chargement et de déchargement, sur toute la largeur de la cellule et sur une profondeur de 20,45 mètres. Le niveau plancher de cette mezzanine est de 6,50 mètres. La structure porteuse est métallique.

Elle est accessible par deux escaliers métalliques :

- un escalier pour accéder à la mezzanine depuis la cellule 2, avec une porte coupe-feu de degré 2 heures doublées dans le mur séparatif coupe-feu 4 heures (REI 240) entre les cellules 2 et 3 ;
- un escalier pour accéder à la mezzanine depuis le 2^e étage des bureaux avec une porte piétonne coupe-feu de degré 2 heures.

Une nappe de sprinklers est installé sous la mezzanine.

En toiture de la cellule 3 sont implantés des têtes de sprinklage ainsi qu'un système de détection incendie par aspiration.

Article 2.1.3 - Désenfumage

Le paragraphe suivant de l'article 5.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 :

« Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètres, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. ».

est remplacé par : « Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur de 2 mètres ».

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 2.1.4 - Organisation des stockages

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont remplacées par les suivantes :

« Les cellules sont susceptibles de stocker des produits suivant la répartition suivante :

Cellules	Surface	Nombre d'équivalents palettes de marchandises	Quantité de produits stockés	Usage prévu
1	4 186 m ²	8000 palettes	6 000 t	Zone de préparation de commandes de 20 mètres de large (libre de racks) au niveau des quais de chargement.
1bis	2 176 m ²	4000 palettes	3 000 t	
2	6.528 m ²	12 000 palettes	9 000 t	
3	6 527 m ²	12 000 palettes	9 000 t	
4	6 527 m ²	12 000 palettes	9 000 t	
5	6 437 m ²	12 000 palettes	9 000 t	
TOTAL	32 381 m²	60 000 palettes	45 000 t	A l'opposé, une zone libre de rack de 5 mètres entre les stockages et la paroi Sud du bâtiment Dans la zone de stockage : stockage en masse ou en rack (pas de stockage en vrac).

Dans la zone de stockage, les stockages sont organisés :

- en racks sur 7 niveaux maximum (sol + 6) pour une hauteur limitée à 11,60 mètres,
- ou en masse pour une hauteur limitée à 8 mètres (sauf pour la cellule 1bis).

Dans la zone de préparation :

- le stockage s'effectue en masse sur deux hauteurs de palettes maximum,
- le stockage de produits, en particulier de produits dangereux (aérosols, produits inflammables, alcools, etc.), n'est pas autorisé en dehors des heures d'exploitation.

Chaque cellule peut accueillir un stockage de produits (denrées alimentaires) sous température contrôlée dans les mêmes conditions de stockage.

Les produits liquides et solides inflammables (1436, 1450, 4330 et 4331) sont stockés uniquement dans la cellule 1bis.

Les autres produits dangereux sont stockés dans les cellules 1 et 2, conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers et dans le dossier de modifications, en termes de quantité maximale (inférieure au seuil de déclaration des rubriques concernées), de localisation et de mode de stockage

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

(zone grillagée, regroupement, hauteur, rétention) notamment. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et notamment au regard des points 8 (matières dangereuses et chimiquement incompatibles), 9 (conditions de stockage) et 10 (stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux) de son annexe II.

En particulier :

- les produits aérosols (4320, 4321) sont stockés uniquement dans la cellule 2 dans une zone grillagée spécialement aménagée permettant d'éviter toute projection, en cas de sinistre ;
- les alcools de bouche (4755) sont stockés dans une zone dédiée au sein de la cellule 1 jusqu'à 5 mètres de hauteur et sont associés à une rétention représentant 50 % du volume stocké ;
- les produits dangereux pour l'environnement (4510, 4511), l'eau de javel (4741) et le charbon de bois (4801) sont stockés uniquement dans la cellule 1 jusqu'à 5 mètres de hauteur et sont associés à une rétention représentant 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cas particulier de stockages relevant uniquement des rubriques 2662 ou 2663 (matières plastiques) :

- rubrique 2662 : la hauteur de stockage est limitée à 9 mètres dans tous les cellules,
- rubrique 2663 : la hauteur de stockage est limitée à 10 mètres.

L'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer en permanence du respect de ces dispositions, y compris au regard de la « règle de cumul seuil bas » ou « seuil haut » au sens de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

En cas de changement d'usage des cellules l'exploitant en avertira l'inspection conformément à l'article L. 181-14 du code l'environnement. »

Article 2.1.5 - Accessibilité du site

Le site dispose de deux accès depuis le rond-point de la zone d'activité :

- un premier accès d'une largeur de 10 mètres, qui se scinde en deux accès, l'un pour les poids lourds et l'autre pour les véhicules légers,
- un deuxième accès exclusivement réservé aux services d'incendie et de secours, situé à 15 mètres de l'accès principal.

Article 2.1.6 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les dispositions de l'article 5.1.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont remplacées par les suivantes :

« Le site dispose de voies d'accès engins et de dix aires de mise en station des moyens aériens au droit de chaque mur coupe-feu et sur chaque façade, sauf :

- pour le mur coupe-feu séparatif entre les cellules 3 et 4 où l'aire Nord de mise en station des moyens aériens est positionnée au droit des bureaux en saillie de la façade,
- pour le mur coupe-feu séparatif entre les cellules 1bis et 2 où l'aire Nord de mise en station des moyens aériens n'est pas strictement positionnée au droit du mur coupe-feu, au regard de la présence de quais au niveau de la cellule 1bis. »

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 2.1.7 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les trois derniers paragraphes de l'article 5.1.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie est estimé à 1753 m³.

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par :

- les quais pour un volume retenu de 193,51 m³ : un linéaire de quais de 132 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm (1,46 m³/ml),
- une cuve enterrée d'un volume de 2457 m³ permettant de retenir les eaux pluviales de voiries, en cas d'orage vicennal, et les eaux d'extinction incendie,
- une cuve enterrée de 80 m³ connectée à la précédente.

L'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la disponibilité permanente des cuves enterrées à recueillir le volume des eaux d'extinction incendie attendu.

Une vanne d'isolement à commande automatique et manuelle, asservie au système de détection incendie, est installée en aval de la dernière cuve enterrée pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie.

Avant saturation du volume de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant recourt à une société extérieure spécialisée dans le pompage des effluents, avec qui il aura préalablement établi une convention d'intervention. Ce document est intégré dans le plan de défense incendie de l'établissement.

Les eaux d'extinction collectées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Si non, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Article 2.1.8 - Aménagements spécifiques à la cellule 1bis dédiée au stockage de liquides inflammables

La cellule 1bis dédiée au stockage de liquides inflammables est équipée :

- de cinq zones de collecte d'environ 500 m³ (de 415 m² à 429 m²) munies de siphons coupe-feu, chacune pouvant accueillir un maximum de 250 m³ de liquides inflammables,
- d'une rétention déportée enterrée de 980 m³ permettant de recueillir tout écoulement accidentel et, en cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie ;
- de caniveaux présents au droit des portes coupe-feu permettant de recueillir les liquides pouvant d'écouler vers les cellules voisines ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux conditions de stockage et à la nature des produits stockés ;
- d'un système de détection distinct du système d'extinction automatique : détecteurs multi-ponctuels de fumée comprenant une tête de détection et d'aspiration pour la surveillance d'une zone de 1600 m² maximum.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 2.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 2.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés, et complétés et précisés comme ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont implantés, au minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² de surface ;
- des robinets d'incendie armés alimentés par une cuve de 550 m³ commune également au système d'extinction automatique ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler assurant la détection incendie, adapté au risque et au mode de stockage ainsi qu'à la nature des produits stockés (y compris liquides et solides inflammables dans la cellule 1bis). Le choix et le dimensionnement du système mis en place sont explicités dans le plan de défense incendie ;
- 7 poteaux incendie avec raccordement DN 150 (au moins 3 poteaux) et DN 100 :
 - assurant un débit simultané minimum de 420 m³/h pendant 2 heures,
 - alimenté par une réserve d'eau surpressée constituée au minimum de 840 m³ réalimentée à la hauteur de 60 m³/h et disposant d'un système permettant de suivre le niveau de la cuve,
 - présentant des aires de stationnement des engins de 32 m² (8 m x 4 m),
- deux motopompes de 420 m³/h (dont une de secours) pour l'alimentation des poteaux incendie ;
- une réserve d'eau supplémentaire de 120 m³ (bâche souple) implantée au Nord du site, munie d'une plateforme d'aspiration et disposant d'une aire de stationnement de 32 m² (8 m x 4 m),
- un réseau d'incendie maillé.

Par ailleurs, la cuve enterrée de rétention d'un volume de 2457 m³ est équipée d'une aire d'aspiration matérialisée au sol, en dehors des flux thermiques, permettant une possible réutilisation des eaux en cas de sinistre.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 2.2.2 - Norme et mise en service

Les dispositions de l'article 5.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont remplacées par les suivantes :

« Les poteaux incendie de DN 150 et DN 100 mis en place devront respecter les dispositions suivantes :

- être conforme aux normes NF EN 14339 (février 2006) avec NF EN 14339/CN (décembre 2018) et NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018) ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à :
 - 120 m³/h sous 1 bar sans dépasser 8 bars pour les hydrants de DN 150 ;
 - 60 m³/h sous 1 bar sans dépasser 8 bars pour les hydrants de DN 100 ;
- une matérialisation des aires de stationnement des engins (8 m x 4 m) associées à chaque point d'eau incendie. Les aires de stationnement des engins ne doivent pas empiéter sur la largeur libre de la voie engins.

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant devra transmettre à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours — service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

- la conformité aux normes NF EN 14339 avec NF EN 14339/CN et NF EN 14384 avec NF EN 14384/CN ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 150 et à 60m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 sans excéder 8 bars ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'eau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 appareils d'incendie de DN 150 avec un minimum de 120 m³/h par hydrant et un appareil de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h ;
- la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 480 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de DAMMARTIN-EN-GOËLE. »

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 2.2.3 - Plan de défense incendie – stratégie d'extinction

Les dispositions de l'article 5.3.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant établit un plan de défense incendie (PDI) conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, qu'il tient régulièrement à jour.

Compte tenu de la proximité de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et de la présence au Sud du site d'une ligne haute tension (HT), ce plan comprend également une procédure d'alerte du groupe ADP et de la société RTE, en cas de sinistre sur le site.

L'exploitant élabore et formalise dans le cadre de son plan de défense incendie une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face de manière autonome aux incendies susceptibles de se produire dans la cellule dédiée aux liquides inflammables (cellule 1bis) sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction du scénario de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios identifiés.

Cette stratégie est soumise, avant la mise en exploitation de la cellule 1bis, à l'analyse du Service départementale d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et transmise à l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 3 - DEMANDE D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3.1 - DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'article 7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 est complété par les dispositions suivantes :

« Compte tenu des éléments présentés dans le dossier de modifications, le présent arrêté tient lieu de dérogation :

- à l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, concernant les aires de mises en station des moyens aériens

L'aire de mise en station des moyens aériens Nord, au niveau de la paroi séparative des cellules 1bis et 2, n'est pas strictement positionnée au droit du mur coupe-feu 4 heures, au regard de la présence de quais de chargement et de déchargement.

- à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'accessibilité du site

Le site dispose d'un accès principal dont la largeur a été portée à 10 mètres pour desservir la voie périphérique du bâtiment et le parking de véhicules légers. Un second accès dédié aux services d'incendie et de secours est implanté au niveau du rond-point à environ 15 mètres de l'accès principal.

Le positionnement de ces deux accès ne permet pas de répondre aux dispositions du présent article « le site doit disposer en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des secours ». En effet, dans la configuration d'accès au site, les fumées produites lors d'un incendie peuvent perturber l'accès des secours.

Aussi, en mesure compensatoire, l'exploitant doit être autonome dans le cadre de sa stratégie d'extinction d'un feu au sein de la cellule 1bis destinée au stockage des liquides inflammables (cf. article 2.2.3 du présent arrêté). »